N° I.
Differentes especes de chemins. p. 4. l'action p/ les chemins publics est publique ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession du moulin emporte celle de la
prise d'eau. 8. le compoid est une présomption de propriété et de possession 11.
N. 2.
n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y a un public. 4. arrets. ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.
N. 4. la servitude de luminum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrets ibid.
N. 5.
la charge imposée au pere de payer à son fils à un certain age, est une prohibition
expresse de lui payer à cette époque.
N. 6.
quiqu'on ait pu foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
le lier, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excédant 100 ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation postérieure avant
ratification, est un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en comba
p. 18 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du bail à de quotâ lib
p. 20.
N. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve extare memoriam l'emporte sur la preuve
non extare. ibid.
N. 8
l'achat de la portion d'un commun ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.
N. 9.
actes privés non signés, non faits en double quoique synallagmatiques, sont ~~doubles~~ nuls.
N. 10.
meme question. les condamnations ~~prononcées~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui est laissé de défendre par le subordonné. p. 7.
N. 11
l'action en revocation de donation p/ ingratitude doit s'intenter par voye civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.
N. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. + ne peut se servir que des greffiers du siege. procédure
faite par un juge parent est nulle p. 1 et 2. meme question que la précédente. 13 et suiv.
N. 13 meme question. interlocutoires ne lient pas.
N. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans, de cessation de payements.
l'inculture des biens ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.
N. 16. la vente du fonds dotal faite p/ cause legitime peut etre revoquée p/ le lésion d'un
quart. p. 5. la ratification faite par le mineur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas les autres moyens de nullité.
N. 17. meme question.
N. 18. liberalités faites à un medecin.
N. 19. 20. 21. meme question.
N. 22. l'action p/ demander le placement de l'augment present par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.
N. 23. l'acquereur d'un office est tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se fit pourvoir. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur
N. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
nullité? faut-il la faire signifier aux debiteurs?
+ un arrêt qui en reforme,
+ le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. ++ nullité sur les dommages par
avant dire droit, civile la matiere, n'empêche pas de proposer
les premiers juges.

n. 24. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, quantum
qu'on ait joint à la clausion ci-devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux au
procès principal, quelorsqu'il y a pas des charges suffisantes pour décréter. les
conclusions des gens du roy sont nécessaires à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, l'église, le public, et la police. p. 9 et suiv. différentes cas où les cessions d'actions sont
prohibées ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par toutes les parties du procès.

p. 4. celui qui a mis un acte faux, est tenu des dommages et intérêts du
demandeur en faux, lorsqu'il est coupable de la fausseté, ou non, en quoi consistent
ces dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. ibid. manière
quantième qu'on procédant.

n. 27. achat de bled en verd.

n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par
acte privé, rédigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition fait comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci-devant en emphitéose
à une prête-nom qui ne s'est jamais mis en possession, et réelle, comme
contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire
une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de
dîmes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espèce d'éviction, est tenu
des dommages qui résultent de cette éviction. la vente faite par un mineur
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé la 25e année. la
restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le majeur a pris d'une
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataire sont sujettes à la retention des
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges
créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'acquittement n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner du jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé
quantum quitet de quotâ litis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contracts antérieurs.

N. 39. on peut corriger les conclusions en tout état de cause. on peut retracter des offres, ~~dans le cas~~ pourvû qu'elles ont été acceptées in formâ specificâ, et confirmées par un jugement contradictoire. les apointements d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procès, ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, il lesion, même entre cohéritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution en entier doit être réciproque. ~~celui~~ après avoir fait rescinder une transaction, on peut former une rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est à dire qu'on a remboursé les sommes qu'on avoit perçues en exécution de la transaction, ainsi que les frais et payements de la transaction. on n'accorde même pour ce remboursement qu'un délai court, après lequel faute de remboursement, on demet de l'impétration.

N. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le dénoncer dans le temps. le contrat de ferme n'est pas exécutoire par provision, quand le fermier n'a point perçu les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification des écritures privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen étoit pris de ce qu'on libelle contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur, et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on plaidoit, il paroit que le jugement avoit seulement prononcé, sur la procuration (qui n'a pas seulement été produite) constitution des procureurs, mais sur une ratification des poursuites qu'ils avoient faites) ordonne qu'il sera compté avec ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation. le second pris de ce qu'une des parties étant décédée, ayant laissé l'usufruit de ses biens à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme choisiroit, le procès n'avoit pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les acquiescements de la partie actuellement qui opèrent une fin de non recevoir. l'exécution des actes faits en minorité ne sont pas regardés comme une ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100 ~~st~~ est défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire jonction de cause, pl. fondeur qui a été mal à propos actionné? et le vendeur peut-il demander d'être tiré d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglement sur la litis-sécurement des huissiers. moyens de cassation contre des ordres du grand maître méprisés, parce qu'il avoit prononcé sommairement et sans droit.

N. 47. pl. décider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur procès, c'est le mandat d'après lequel il a été passé qui fait s'en fixer, et non sur la dénomination qu'on lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et arrêter le reliquat. quoique l'ayant compte doive supporter les frais de la reddition de compte, cependant le compte doit être rendu en forme et les dettes dépens.

N. 48. Retum exportorum nusquam transit in rem judicatam. billet simplement signé, lorsque la somme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'inscription de faux, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. il peut simplement être attaqué.

Res A4/36
N.06.

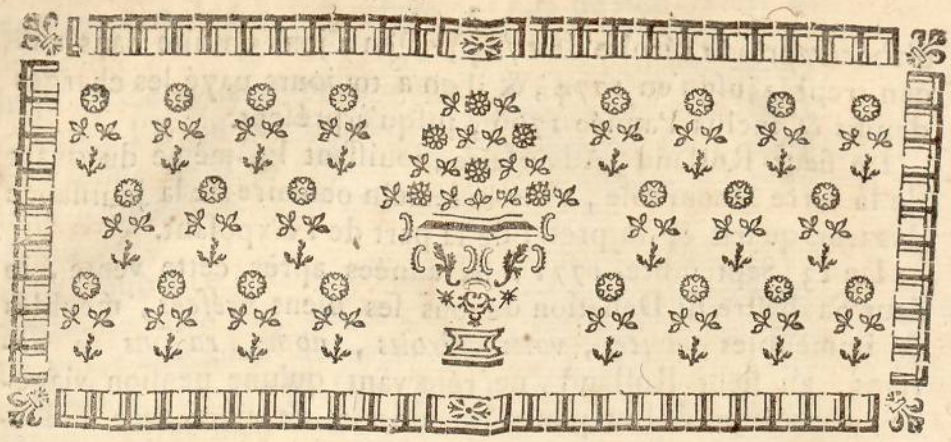

vente faite, un protestation a cte privé devant double original

RÉSUMPTION

POUR le Sieur MARCEILLAC.

CONTRE *le Sieur Rolland.*

PAR un Acte privé du 3 Juillet 1765, le sieur Saubestre fit vente *pure*, *simple & irrévocable*, à l'Exposant, de certains biens en pred & terre labourable, qu'il jouissoit dans la Jurisdiction de Cologne, au prix de 10 livres la place, le sieur Saubestre réserva la récolte qui s'y trouvoit pendante, tant le foin que les autres fruits, qu'il pouvoit y avoir pour cette année-là seulement, & il fut convenu que l'Exposant seroit tenu de payer la rente du prix desdits biens, tel qu'il seroit fixé par le perchement, à compter du 3 Juillet 1766.

Le sieur Saubestre déclara dans cet Acte, qu'il ne vendoit que les trois quarts de la terre labourable, dont il réserva l'autre quart, parce qu'il l'avoit donné ci-devant au sieur Rolland, qui en jouissoit.

Comme le sieur Saubestre étoit de la R. P. R., il s'obligea, par le même Acte, de faire venir la permission du Commissaire départi, à ses fraix & dépens, & de faire jouir l'Exposant de ces biens là, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

La contenance desdits biens vendus à l'Exposant par le sieur Saubestre, n'est que d'environ 55 places, de sorte que le prix ne pouvoit, suivant l'arpentement, être fixé à guere plus de 500 livres.

En conséquence de cet Acte de vente, l'Exposant se mit en possession du pred & des trois quarts de la terre labourable,

d'abord après la récolte de 1765, il en a joui ensuite sans aucun trouble jusqu'en 1774, & il en a toujours payé les charges depuis & inclus l'année 1766, jusqu'à présent.

Le sieur Rolland, Adversaire, jouissant lui-même du quart de la terre labourable, a été le témoin oculaire de la jouissance des trois quarts & du pred, de la part de l'Exposant.

Le 13 Septembre 1771, six années après cette vente, le sieur Saubestre fit Donation de tous ses biens *présens*, meubles & immeubles, *dettes*, *voix*, *droits*, *noms*, *raisons & actions*, au sieur Rolland, ne réservant qu'une pension viagere, dans le cas il ne pourroit continuer de vivre avec le Donataire.

Il est remarquable que comme le donateur & le donataire savoient très-bien l'un & l'autre, que les biens-fonds compris dans cette Donation, c'est-à-dire, tous ceux que le sieur Saubestre se trouvoit avoir alors, étoient situés à Mauvaisin, Sénéchaussée d'Auch, attendu que le sieur Saubestre se trouvoit avoir vendu, il y avoit déja quelques années, à l'Exposant, le peu de bien qu'il avoit dans la Jurisdiction de Cologne, Sénéchaussée de Tou'ouse, il fut dit dans l'Acte de Donation, que les Parties vouloient qu'elle fût enrégistrée *au Bureau de la Sénéchaussée d'Auch, dans le district de laquelle tous les biens donnés se trouvent situés.*

Le sieur Saubestre ayant ensuite prétendu, à l'occasion de quelque mauvais procédé dont il eut à se plaindre, contre le Sr Rolland, que les effets mobiliers, ni par conséquent les dettes, dont il n'avoit point éré fait d'inventaire, lors de la Donation, n'y étoient point compris, il fit bannir & arrêter entre les mains de l'Exposant, ce que celui-ci pouvoit devoir du prix de la vente du 3 Juillet 1765.

Le sieur Rolland avoit déja fait signifier de son côté à l'Exposant la Donation.

Le sieur Saubestre se trouvoit alors avoir fait assigner le sieur Rolland, devant le Juge de Mauvaisin, pour voir déclarer que la Donation ne comprenoit point les meubles ni les dettes actives, & il y eut une Sentence qui le jugea de même; le sieur Rolland fut appellant de cette Sentence devant le Sénéchal d'Auch, qui le débouta de l'appel.

Pendant cette instance particuliere, entre le sieur Saubestre & le sieur Rolland, ce dernier peu satisfait du sort de ses poursuites sur les dettes actives & effets mobiliers, qu'on avoit jugé n'être point compris dans la Donation, s'avisa de faire assigner l'Exposant devant le Juge de Cologne, en délaissement du pred & de la terre labourable, dont celui-ci étoit en possession depuis 1766; c'est-à-dire depuis neuf années, avec restitution des fruits; le sieur Rolland faisant semblant d'ignorer cette possession & la vente, sous prétexte que cette vente avoit été faite par un Acte privé.

L'Exposant conclud à son relaxe par fins de non-valoir & de non-recevoir.

Le Juge de Cologne ordonna que le sieur Saubestre seroit mis en cause, l'Exposant fit assigner en conséquence le sieur Saubestre, pour qu'il fît cesser le trouble qui lui étoit causé par le sieur Rolland, & qu'en tout événement il fût condamné à la garantie.

Le sieur Saubestre justement surpris de cette instance, en délaissement du bien situé à Cologne, par lui vendu à l'Exposant, ne pût s'empêcher de reprocher au sieur Rolland, que c'étoit un vilain procédé de sa part, d'autant qu'il étoit, lors de la donation, très-bien instruit de cette vente, & que c'étoit une ingratitude dont le sieur Rolland se rendoit coupable envers son Donateur, en l'exposant par une aussi mauvaise querelle, à l'action en garantie de la part de l'Exposant.

Il fut rendu par le Juge de Cologne un Appointement préparatoire, dont le sieur Rolland releva un Appel devant le Sénéchal de Toulouse.

Dans ces circonstances, le sieur Rolland tâcha d'engager le sieur Saubestre à s'accommoder avec lui à l'amiable, sur leur Procès particulier, concernant le mobilier & les dettes, prétendus non compris dans la Donation, qui se trouvoit alors pendant en la Cour, par Appel de la Sentence du Sénéchal d'Auch, & il fut passé entr'eux, le 25 Octobre 1775, un Acte en forme de Transaction, par lequel il fut convenu „ que les Sentences „ du Juge de Mauvaisin & du Sénéchal d'Auch, demeureroient „ comme non-avenues, que ces meubles, raisons & actions se „ trouvoient tacitement compris dans la donation du 13 Sep- „ tembre 1771, & que le sieur Rolland pourroit se faire payer „ toutes & chacunes les sommes dépendantes de la donation, „ *le sieur Saubestre se désistant par ce même Acte, des banni-* „ *mens qu'il en avoit fait faire entre les mains des débiteurs* „ *dont il donna la main levée.*

Le sieur Rolland accepta donc cette main-levée; il convint donc que la vente faite à l'Exposant en 1765, devoit avoir son plein & entier effet, & qu'il ne pouvoit prétendre que ce qui étoit dû par l'Exposant, pour le prix de cette vente.

Cependant, l'Adversaire après avoir obtenu du sieur Saubestre la Transaction généreuse dont on vient de parler, s'avisa de reprendre ses poursuites contre l'Exposant devant le Sénéchal de Toulouse, où il argua de nullité la vente portée par l'Acte privé du 3 Juillet 1765, & où il supposa que cet Acte n'avoit point de date certaine; au moyen de quoi, ajouta-t-il, il ne pouvoit subsister auprès de son Acte de donation.

L'Adversaire parvint à faire rendre par le Sénéchal de Toulouse en 1776, une Sentence, par laquelle l'Exposant fut condamné à lui délaisser les pieces de terre & pred comprises

dans la Police de vente du 3 Juillet 1765, avec restitution des fruits depuis le jour de la demande, & aux dépens.

Le sieur Saubestre est condamné à la garantie dont l'inutilité est notoire, puisqu'il s'est dépouillé de tous ses biens & effets en faveur du sieur Rolland.

L'Exposant est appellant en la Cour de cette Sentence.

L'Adversaire ayant allégué, que la Police de vente du 3 Juillet 1765 pouvoit avoir été fabriquée, postérieurement à la donation de 1771, ou antidatée, l'Exposant démontra d'abord le contraire, en produisant l'Extrait Mortuaire du sieur Chaubet, décédé en 1767, de la main de qui cette Police se trouvoit avoir été écrite; preuve certaine de son antériorité à la donation.

Cette piece toute convaincante qu'elle est, ne fit pourtant pas cesser la querelle du sieur Rolland, sur la date de la Police de vente, il a contesté qu'elle eût été écrite par le sieur Chaubet : alors, & quoique l'aveu en eût été ci-devant fait avec le sieur Saubestre, l'Exposant a été obligé d'y faire procéder, avec l'Adversaire, par comparaison d'écritures, en vertu d'une Ordonnance délibérée de la Cour.

Les choses dans cet état, l'Exposant a donné une Requête, qui tend à ce qu'il plaise à la Cour, disant droit sur son appel, cassant ou réformant la Sentence du Sénéchal, vu ce qui résulte de la Relation des Experts, sur la vérification de l'écriture de l'Acte de vente du 3 Juillet 1764, le relaxer tant à titre de garantie, que par toutes autres voies & moyens de droit, même par fins de non-valoir & de non-recevoir, des demandes, fins & conclusions contre lui prises par le sieur Rolland; ordonner que ladite Vente sortira son plein & entier effet, demeurant l'offre de l'Exposant de payer à qui de droit, le capital & les intérêts échus & à écheoir du prix des biens dont il s'agit, suivant l'arpentement qui en sera fait; ce faisant, condamner les sieur Saubestre & Rolland solidairement, à rapporter & remettre à l'Exposant, dans le délai d'un mois, la permission du Commissaire départi concernant ladite Vente, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & condamner le sieur Rolland aux dépens de l'Instance.

L'Adversaire a chicaneusement donné, à la veille du Jugement du Procès, une Requête, pour demander la cassation de la procédure d'aveu par comparaison d'écritures, & de la Relation des Experts, par contravention aux Ordonnances, la cassation ou le rejet de l'Acte du 3 Juillet 1765, par contravention aux Edits & Déclarations du Roi, & que sans avoir égard aux demandes & conclusions de l'Exposant, celui-ci soit démis de son appel.

C'est

C'eſt l'état du Procès.

Ce qu'on vient d'expoſer dans le fait, ſelon la plus exacte vérité, ſuffit d'abord pour ſe convaincre de l'excès de mauvaiſe foi & de chicane qui regne dans l'origine & dans le progrès des pourſuites de l'Adverſaire, dont la prétention eſt, d'ailleurs à tous égards, ſans fondement & ſans objet.

Le Grief de l'Expoſant ſur ſon appel, eſt pris de ce que le Sénéchal, au lieu de le condamner à délaiſſer à l'Adverſaire le pred & la terre labourable, dont la vente eſt portée par l'Acte privé du 3 Juillet 1765, avec reſtitution des fruits, & avec dépens, n'a pas relaxé l'Expoſant des demandes, fins & concluſions contre lui priſes par le ſieur Rolland, tant par fins de non-valoir & de non-recevoir, que par tous autres moyens de droit, même à titre de garantie, & n'a pas ordonné que ledit Acte de vente ſortiroit ſon plein & entier effet, & de ce qu'il n'a pas adjugé à l'Expoſant les autres concluſions par lui priſes, avec dépens.

Ce grief eſt fondé ſur une foule de moyens tous également ſolides, ſans que les mauvaiſes difficultés élevées par l'Adverſaire y portent aucune atteinte.

1°. L'Adverſaire n'a ni titre ni qualité pour quereller l'Acte de vente du 3 Juillet 1765, & pour prétendre s'approprier le pred & les trois quarts de la piece labourable y mentionnés. *L'Expoſant lui oppoſe des fins de non-valoir*, priſes de l'Acte même de Donation du 13 Septembre 1771, où les Parties s'expliquerent; de maniere qu'on voit que les biens donnés conſiſtoient uniquement en ceux qui ſe trouvoient ſitués dans le reſſort de la Sénéchauſſée d'Auch.

Or le pred & la terre labourable que le ſieur Saubeſtre avoit vendu à l'Expoſant, il y avoit déja plus de ſix ans, ont leur ſituation dans le reſſort de la Sénéchauſſée de Toulouſe.

Il y a tout lieu de croire que le ſieur Saubeſtre voulut qu'il fût exprimé par exprès, que tous les biens qu'il donna à l'Adverſaire, étoient ceux du reſſort de la Sénéchauſſée d'Auch, pour prévenir toute difficulté & exclurre toute réclamation de la part du Donataire, de ceux qu'il avoit vendus à l'Expoſant, ſitués dans le reſſort du Sénéchal de Toulouſe; ces pieces de terre & pred n'étoient plus *in bonis* du ſieur Saubeſtre donateur, & l'Adverſaire ne l'ignoroit pas.

Il eſt pourtant prétendu qu'il a fait inſinuer la donation au Bureau près la Sénéchauſſée de Toulouſe, relativenent à cette partie des biens ayant appartenu au ſieur Saubeſtre. Mais cette démarche du ſieur Rolland que lui a inſpiré ſa cupidité, lui ſera inutile & à pure perte; la fin de non-valoir qui lui eſt oppoſée n'en ſubſiſtera pas moins, parce qu'il eſt évident que

les biens-fonds donnés par l'Acte du 13 Septembre 1771, furent circonscrits de maniere qu'il n'y eut que ceux de la Sénéchaussée d'Auch.

L'Adversaire a fort bien senti combien la vente consentie à l'Exposant le 3 Juillet 1765, devoit contribuer à justifier cette proposition, & la fin de non-valoir qui en résulte contre lui; & voilà pourquoi il a fait usage de tous les détours qu'inspire la chicane, pour tâcher de faire entendre que la Police de vente du 3 Juillet 1765, a été fabriquée en fraude postérieurement à la donation.

On ne peut d'abord qu'être révolté par une pareille imputation de la part de l'Adversaire, contre son bienfaiteur, qui eut bien raison de lui reprocher ce mauvais procédé, comme il le fit dans les termes les plus forts, par sa Requête devant le Juge de Cologne, d'autant mieux que la jouissance que le sieur Rolland avoit lui-même depuis plusieurs années avant la donation du quart de la terre labourable, dont les trois quarts furent vendus à l'Exposant, est une preuve non équivoque de la connoissance qu'il avoit de cette vente, au temps de la donation.

D'ailleurs, lorsque l'Adversaire a eu la témérité d'alléguer que la Police de vente fut fabriquée après-coup, & antidatée, il a été fort aisé à l'Exposant de détruire cette imposture.

Il n'a eu pour cela qu'à dire & à soutenir, selon la vérité, que cette Police fut écrite de la main du sieur Chaubet, qui mourut en 1767. En falloit-il d'avantage pour convaincre le sieur Rolland de la sincerité & de la véracité de la Police de vente du 3 Juillet 1765? Il a eu néanmoins le courage de contester que ce fût l'écriture du sieur Chaubet, quoiqu'il la connût très-bien; mais cette autre mauvaise difficulté a tourné à sa confusion, il a été procédé à la vérification de la piece, par comparaison d'écritures, & au moyen de la Relation des Experts, on ne peut plus douter que l'Acte de vente dont il s'agit fût écrit par le sieur Chaubet, & que cette vente fut faite longtemps avant la Donation.

L'Adversaire voyant, après ce rapport d'Experts, tout son plan de défense & de vexation renversé par cela seul, a, dans le désespoir de sa cause, hasardé une Requête en cassation de la procédure & de la Relation des Experts, en supposant,
„ que l'Ordonnance délibérée de la Cour, portant qu'il seroit
„ procédé à l'aveu ou à la vérification de cette piece, par com-
„ paraison d'écritures, ne lui fut point signifiée; que les assi-
„ gnations en aveu, en nomination & prestation de serment des
„ Experts, & pour convenir des pieces de comparaison, ne
„ sont pas régulieres, pour lui avoir été données à trop brief
„ délai, ou parce qu'une de ces assignations lui fut donnée par
„ l'Exposant lui-même au défaut d'Huissier, & que les Experts
„ en procédant, ont excédé leur mandat.

Mais l'Exposant lui a repliqué dans son écrit du 29 Juillet, & il résulte des Actes du Procès, que l'Ordonnance de la Cour lui fut signifiée deux fois : il est vrai que, comme la premiere de ces deux significations, avec assignation à jour, lieu & heure devant le Commissaire, devint inutile, parce que Me. Ticier ne se trouva pas à Mauvaisin à l'heure indiquée, de sorte qu'il fallut réitérer cette premiere assignation ; l'Exposant, à l'arrivée du Commissaire, fut obligé, pour ne plus rétarder cette procédure, d'autant que le cas réquéroit célérité, parce que M. le Rapporteur étoit sur le point de porter le Procès sur le Bureau, & qu'il vouloit le juger au plutôt, l'Exposant fut, dis-je, obligé dans ces circonstances, de faire lui-même cette seconde signification, parce qu'il ne se trouva pas d'Huissier à Mauvaisin à cette heure-là, ce qu'il fit accompagné de deux Témoins, qui comme on le voit, signerent avec lui l'Exploit, & pour ainsi dire sous les yeux du Commissaire. On tient dans l'usage, dit Rodier, sur les Articles I. & II. du Titre II. de l'Ordonnance de 1667, quest. 2, qu'à défaut d'Huissier ou de Sergent, la Partie peut elle-même faire l'Exploit, accompagnée de deux Témoins.

L'Adversaire a opposé très-mal-à-propos, qu'il ait fallu l'assigner au délai de trois jours, pour l'aveu dont étoit question : cette disposition de la Déclaration du Roi de 1684, ne devant être observée que dans les Exploits d'Assignation en aveu de billets ou promesses, introductifs d'instance, ou indépendans de toute autre instance & procédure. C'est un usage constamment observé, que lorsqu'il s'agit de procéder à l'aveu de quelque piece privée, incidamment aux poursuites d'une instance, sur-tout, lorsque, comme dans le cas présent, c'est pour faire cesser une contestation chicaneuse, élevée à la veille du Jugement du Procès, on peut très-bien donner les assignations du jour au lendemain, & d'heure à heure, à l'égard des Parties qui résident au lieu où se fait la procédure ; & le sieur Rolland est de Mauvaisin, il y étoit réellement, lorsque les assignations, relatives à cette procédure d'aveu, lui furent données ; de sorte qu'on voit par quasi tous les Exploits, que c'est à lui-même que les copies en furent baillées.

Il y eut trois séances du Commissaire, pendant lesquelles il dépendit de l'Adversaire de nommer des Experts & de proposer de causes de soupçon contre ceux qui furent nommés de la part de l'Exposant, ou d'office par le Commissaire ; mais le sieur Rolland a été hors d'état de rien objecter contre ces Experts, qui n'ont point du tout excédé leur mandat ; il n'y a qu'à lire leur Relation, pour juger que tout ce qu'ils ont fait, est parfaitement relatif à l'objet de leur Commission, & que c'est pour cela seul qu'ils firent des combinaisons, qui, bien loin de pouvoir leur être reprochées comme un excès ou un abus de leur mandat, caractérisent très-fort leur exactitude, à s'assurer de

la véracité de l'écriture du ſieur Chaubet, pour en faire leur rapport à la Cour. Les pieces de comparaiſon, ſur leſquelles ils ont procédé, qui ſe trouvoient dans un dépot public; de ſorte que le Greffier qui en étoit le détenteur, fut aſſigné, pour qu'il fût tenu de les repréſenter, ſont, quoiqu'en diſe l'Adverſaire, des pieces authentiques, ſignées par le ſieur Chaubet, en qualité d'Auditeur de comptes, nommé par Délibération de la Communauté.

2°. Il y a une fin de non-recevoir contre la demande de l'Adverſaire, en caſſation de l'Acte de vente du 3 Juillet 1765, & en délaiſſement des biens vendus. Cette exception eſt des plus ſenſibles; elle eſt priſe de la Tranſaction du 25 Octobre 1775, paſſée entre le ſieur Saubeſtre & le ſieur Rolland, de la clauſe portant, en faveur de ce dernier, recréance des ſommes bannies; il n'y a qu'à rappeller le banniment que le ſieur Saubeſtre avoit fait faire entre les mains de l'Expoſant, du prix de la vente qu'il lui avoit ci-devant faite, pour juger que la main-lévée ſtipulée dans cette Tranſaction, ſe rapportoit à ce banniment, par où l'Adverſaire dut s'interdire toute autre demande contre l'Expoſant, que celle du prix de cette vente.

L'Expoſant a tout lieu d'eſpérer, que la Cour jugera les exceptions qu'il vient de mettre ſous ſes yeux, plus que ſuffiſantes, pour réformer la Sentence dont eſt l'appel, & prononcer ſon relaxe.

Voyons néanmoins en quoi conſiſtent les objections de l'Adverſaire : il nous dit : " que l'Acte de vente du 3 Juillet 1765, „ eſt nul & caſſable par contravention aux Déclarations du Roi, „ qui défendent à ceux de la R. P. R. de vendre ſans permiſ- „ ſion, leurs immeubles; que cette vente n'eſt point parfaite, „ qu'elle n'a point tranſporté à l'Expoſant la propriété de la „ choſe vendue, le prix n'en étant point fixe, & que cet Acte „ privé n'eſt point valable, n'ayant point été fait en double „ original.

Réponſe. 1°. Les Déclarations du Roi n'ont d'autre motif que celui d'empêcher les Religionnaires de quitter le Royaume, & de tranſporter leur fortune chez l'étranger.

Ainſi, en entrant dans l'eſprit de la Loi & du Légiſlateur, ſi l'on voit que c'eſt ſans fraude qu'on a manqué de s'y conformer à toute rigueur, on ne laiſſe pas que de maintenir les aliénations, qu'il ſuffit de faire autoriſer par le Commiſſaire départi, ſans qu'il faille obtenir un Brevet du Roi, lorſque les objets ſont de valeur moindre que 3000 liv. & le Commiſſaire départi autoriſe les ventes déja faites ſans permiſſion préalable, lorſqu'il lui paroît qu'il n'y eſt point intervenu de la part du vendeur, de motifs tels que ceux qui ont donné lieu aux prohibitions contenus dans la Déclaration du Roi.

C'eſt ce qu'on voit par ce qui ſe paſſa rélativement à un Procès

cès qui étoit pendant en la Cour, où l'on produisit deux Ordonnances du Commissaire départi, par lesquelles il avoit autorisé des ventes ci-devant faites, pour tenir lieu de la permission qui devoit lui être demandée auparavant ; & la Cour, par son Arrêt rapporté au nouveau Journal du Palais tom. 5, pag. 41, au lieu de casser la vente dont il étoit question dans ce Procès-là, par défaut de permission, sur la demande qui en avoit été faite par la fille même du vendeur, rejetta ce moyen de cassation, & ordonna seulement l'estimation des biens vendus par le pere Protestant, à un autre Protestant, sur une impétration qu'il y avoit de Lettres en rescision par lésion d'outre-moitié du juste prix. Il s'agissoit pourtant de tout le bien de ce Protestant, nommé Barthelemy, qui l'avoit vendu au préjudice de sa fille Catholique.

mena d'éviter parant du 21 avant 1744 en faveur de Pierre Cantois et pour annuler contre la Cantise valeur.

On ne voit dans la vente faite à l'Exposant par le sieur Saubestre, aucun caractere de fraude ni de contravention à l'esprit de la Loi, les objets vendus n'étant qu'un très-petit diminutif de la fortune du vendeur ; l'on voit qu'il a consenti ensuite, que le sieur Rolland, son donataire, profitât du prix de cette vente, & l'Adversaire ne sauroit alléguer que le sieur Saubestre ait jamais songé à quitter le Royaume, ni qu'il se fût proposé de faire mauvais usage du prix de la vente par lui faite au sieur Marceillac : on voit par cet acte de vente, & par celle qu'il fit ensuite d'une maison avec quelque fonds de boutique, que certainement il n'avoit pas intention d'en emporter le produit chez l'étranger, ni d'en priver ceux qui pouvoient s'attendre *à son héritage, puisqu'il stipula* toujours que le prix ne lui en seroit payé que dans quelques années, ou que ce seroit seulement l'intérêt ; & au bout du compte, c'est le sieur Rolland qui doit en profiter : on demande après cela, s'il lui sied bien d'opposer les inhibitions portées par les Déclarations du Roi, au sujet des ventes faites par les Protestans.

L'Arrêt du Conseil du 28 Août 1751, rapporté par Denizard, est inapplicable à l'espece de cette cause ; & bien loin que l'Adversaire puisse en tirer quelque avantage, cet Arrêt justifie au contraire ce que l'Exposant vient d'observer sur la Jurisprudence de la Cour, d'après les motifs de la Loi & les circonstances particulieres qui déterminent ses Arrêts & ceux du Conseil ; car dans la cause sur laquelle fut rendu celui du 28 Août 1751, il y avoit eu avant la vente une permission du Commissaire départi, & puis un Brevet de ratification ; ce qui la fit casser, c'est qu'elle avoit été permise & ratifiée sur des faux exposés, & que la Dame Vaugiron, Protestante, en avoit employé le prix à des usages défendus par les Réglemens concernant les biens des Religionnaires fugitifs.

A l'égard de l'Arrêt du Conseil du 25 Novembre 1744, qui a été produit par l'Adversaire, il n'y a qu'à le voir, pour juger

qu'il fut rendu par le motif de la contravention formelle qui avoit été commise par le vendeur & l'acheteur, puisqu'il résulte du préambule de cet Arrêt, que le vendeur avoit d'abord demandé la permission de vendre une métairie de 3500 livres, & que ne l'ayant point obtenue (parce que sans doute il y avoit des raisons de la lui refuser), il aliéna cependant la métairie par un bail à rente fonciere, avec un droit d'entrée de 1800 livres. Une pareille conduite étoit bien capable d'attirer toute la sévérité des Loix.

Mais, quelle induction peut-on tirer de ce cas, pour faire envisager comme une infraction aux Loix politiques du Royaume, la vente faite à l'Exposant par le sieur Saubestre, avec promesse de rapporter la permission ? Il y a si peu de ressemblance d'un cas à l'autre, que dans la vente faite par le sieur Saubestre l'on voit sa soumission à la Loi, au lieu que dans celle dont il fut question lors de l'Arrêt du Conseil de 1744, on voit au contraire un esprit d'indépendance fort extraordinaire.

L'Adversaire a cité un autre Arrêt du Conseil du 20 Décembre 1751, qu'il n'a pas jugé à propos de produire, parce qu'on y verroit sans doute qu'il fut rendu dans des circonstances particulieres, bien différentes du cas qui nous occupe, & par des motifs tels que ceux qui déterminerent celui du 25 Novembre 1744, cas auxquels on ne sauroit assimiler la vente faite par le sieur Saubestre, d'un objet de valeur d'environ 5 ou 600 liv. seulement, avec la promesse simple & naïve de rapporter la permission du Commissaire départi, sans qu'on puisse lui imputer qu'il eut le plus petit dessein de faire quelque démarche qui l'en rendît indigne.

L'Adversaire vient de produire une Ordonnance du Commissaire départi du 4 Septembre 1771, qui permit au sieur Saubestre de lui faire donation de ses biens, & c'est une Requête que le sieur Rolland dressa à sa guise, en y faisant supposer que le bien qu'il se proposoit de donner, étoit celui de Cologne, ainsi que celui de Mauvaisin.

Mais, comment l'Adversaire a-t-il pu imaginer qu'il pourroit en imposer à la Cour par cette illusion ? La Cour sera sans doute bien convaincue que ce ne fut pas le sieur Saubestre qui exposa au Commissaire départi en 1771, avoir à donner au sieur Rolland du bien situé à Cologne, & que ce fut l'ouvrage du sieur Rolland lui-même, qui, par un effet de son avidité démesurée, le lui fit ainsi exposer à son insu.

On ne sauroit douter de cette mauvaise superchérie de l'Adversaire, quand on sait que lorsqu'à suite de l'obtention de cette Ordonnance du Commissaire départi, il fut question d'en venir à la donation qui en étoit l'objet, ce ne fut pas le bien de Cologne, mais seulement celui de Mauvaisin dont il fut fait donation au sieur Rolland par le sieur Saubestre, ce que celui-

ci voulut ſans doute faire expliquer & diſtinguer par la clauſe dont on a déja parlé, portant que c'eſt dans le diſtrict de la Sénéchauſſée d'Auch, que tous les biens donnés ſe trouvent ſitués.

Cette clauſe excluſive du bien ſitué à Cologne, Sénéchauſſée de Toulouſe, eſt une preuve démonſtrative que le ſieur Saubeſtre ne voulut & n'entendit en aucune maniere faire donation à l'Adverſaire d'autre bien-fonds que de celui qu'il avoit à Mauvaiſin, & que dans le fait il ne lui en donna point d'autre; & pourquoi cela, dira-t-on, tandis que la Requête préſentée au Commiſſaire départi, portoit qu'il avoit auſſi à donner quelque bien ſitué à Cologne? La raiſon en eſt bien ſimple, c'eſt que l'Expoſé de la Requête à cet égard n'étoit point du fait du ſieur Saubeſtre; que, puiſqu'il ſe trouvoit alors avoir vendu le bien de Cologne à l'Expoſant, qui en jouiſſoit depuis plus de ſix ans, comme il le ſoutint enſuite au ſieur Rolland, & comme cela réſulte formellement du banniment qu'il fit faire du prix de la vente entre les mains de l'Expoſant, & de l'acte du 25 Octobre, 1775, il ne pouvoit ſonger à en faire donation au ſieur Rolland.

L'Adverſaire a beau dire que c'eſt de tous & chacuns, ſes biens *préſens*, &c. dont le ſieur Saubeſtre lui fit donation, pour conclurre de cette clauſe principale, que le bien-fonds ſitué à Cologne, Sénéchauſſée de Toulouſe, fût compris dans cette donation, ainſi que le bien ſitué à Mauvaiſin, Sénéchauſſée d'Auch; car indépendamment du réſultat de la clauſe finale qu'on vient de rapporter, laquelle doit paroître, ſans doute, à tout œil & à tout eſprit impartial, excluſive du bien ſitué dans toute autre Sénéchauſſée que celle d'Auch; la conſéquence que l'Adverſaire a prétendu tirer de ces mots, de *tous & chacuns ſes biens préſens*, ſe trouve fauſſe & ſe retorque contre lui, il eſt en effet bien évident, que cette premiere clauſe, bien loin de ſignifier que le bien ſitué à Cologne fût compris dans la donation, ſignifie le contraire, puiſque les pieces de terre ou pred que le ſieur Saubeſtre avoit ci-devant à Cologne, n'étoient plus alors depuis quelques année *in bonis* du ſieur Saubeſtre, & ne faiſoient par-conſéquent point partie de ſes biens *préſens*, ſe trouvant les avoir aliénées, c'étoit un fait certain, connu du ſieur Rolland lui-même; & voilà pourquoi il fut dit, par une clauſe ultérieure de la Donation, que *tous les biens donnés ſont ſitués dans le diſtrict de la Sénéchauſſée d'Auch.*

Ces obſervations jointes à cette certitude, qui eſt aujourd'hui des plus authentiques, que l'Acte de vente du bien que le ſieur Saubeſtre avoit à Cologne, eſt réellement du 3 Juillet 1765, & conſéquemment antérieur à la Donation, prouvent évidemment & ſans replique, que ce bien-là ne faiſoit point,

au temps de la Donation, partie des biens *présens* du sieur Saubestre. Voilà donc l'Adversaire sans prétexte; & ce qu'il lui a plu d'exposer de contraire à cette vérité dans la Requête qu'il présenta au nom du sieur Saubestre, au Commissaire départi en 1771, bien loin de favoriser son systême & sa superchérie, ne peut que tourner à sa confusion, & à faire triompher la bonne foi & la vérité, avec lesquelles on voit que la conduite du sieur Rolland, forme un contraste des plus frappans.

Ne voit-on pas, en effet, cette partie de l'exposé de cette Requête au Commissaire départi, démentie ou contredite victorieusement, non-seulement par l'Acte de Donation du 13 Septembre 1771 de la part du sieur Saubestre lui-même; mais encore par l'Acte de vente du 3 Juillet 1765, & par la possession où l'Exposant étoit alors incontestablement depuis environ six ans, des pieces de terre & pred situées dans le terroir de Cologne, ayant appartenu au sieur Saubestre, qui, au moyen de l'aliénation qu'il en avoit faite, n'avoit plus rien à Cologne, si ce n'étoit l'action en paiement du prix de cette vente.

On peut bien dire que si l'exposé concernant le bien situé à Cologne étoit inutile, dans l'objet de le faire comprendre tacitement dans la donation future, & si par une foule de raisons supérieures, il est impossible de conclurre de cette entorse de la Requête au Commissaire départi, que le bien situé à Cologne puisse être jugé avoir été compris dans cette Donation; il en résulte néanmoins cette conséquence, que l'Ordonnance du Commissaire départi, rendue sur cette Requête, doit tenir lieu au sieur Saubestre d'autorisation de la vente qu'il avoit fait à l'Exposant de ce bien situé à Cologne, sous la promesse contenue dans l'Acte de vente, de rapporter la permission, c'est-à-dire l'*autorisation* du Commissaire départi.

Il étoit, en effet, très-indifférent qu'il l'eût aliéné à l'égard de l'Exposant, ou que ce fût envers le sieur Rolland; l'Exposant est Catholique aussi bien que lui, il est connu & réputé pour tel, il n'y a à Cologne aucune famille de la R. P. R.

D'ailleurs, l'Adversaire n'est pas sérieusement gendre du sieur Saubestre; ce n'est que par fiction que l'on a quelquefois fait mention de la femme du sieur Rolland, comme d'une fille du sieur Saubestre, c'est une étrangere qu'il avoit voulu recevoir chez lui, & s'il voulut ensuite pourvoir à son établissement, & lui procurer le moyen de se marier comme si c'étoit sa fille, on voit qu'en parlant d'elle dans la Requête au Commissaire départi, qu'on a produit, on ne dit pas que ce fût sa fille, comme on n'auroit pas manqué de le dire, si c'eût été vrai, car c'eût été un moyen de rendre la supplique plus favorable; on y fit considérer la personne mariée avec le sieur

Rolland

Rolland, comme *une fille qui tenoit de fort près* au sieur Saubestre; de sorte que le sieur Rolland est véritablement, & aux yeux de la Loi, aussi étranger que l'Exposant envers le sieur Saubestre.

En second lieu, on ne peut pas douter que l'Acte du 3 Juillet 1765, transporta à l'Exposant la propriété des pieces de terre & pred à lui vendues par le sieur Saubestre; il fut convenu „ que l'Exposant commenceroit d'en jouir après la „ récolte de 1765, & qu'il payeroit l'intérêt du prix, suivant „ l'arpentement, à raison de 10 liv. la place, à commencer du 3 „ Juillet 1766. Le Vendeur s'obligea „ de faire jouir l'acheteur „ à peine de tous dépens, dommages & intérêts. Ces clauses ne caractériserent-elles pas un titre translatif de propriété; & comment, après cela, l'Adversaire peut-il dire que la Vente n'est point parfaite? Peut-on en douter, lorsqu'on sait que l'Exposant se mit réellement en possession de ces pieces de terre & pred, d'abord après la récolte de 1765, & qu'il en a toujours joui depuis cette époque? Le prix de la vente d'un bien quelconque est fixe, toutes les fois qu'on a convenu que c'est à *tant* la place, ou à *tant* l'arpent. Mr. de Catellan, Liv. V, Chap. IV, rapporte un Arrêt par lequel la Cour, sans s'arrêter à ce qui étoit opposé, que l'arpentement n'avoit pas été fait, ni que le billet privé de vente n'avoit pas été *rédigé* en Contrat public, comme cela avoit été convenu, confirma la vente d'une Métairie, faite au prix ou à raison de *60 livres la concade. La Cour* jugea, dit Mr. de Catellan, que l'arpentement n'étoit pas nécessaire pour la perfection de la vente, le prix en ayant été réglé suffisamment à 60 livres la concade.

Voilà un préjugé topique pour notre cause. Nous pouvons bien dire avec M. de Catellan, que l'arpentement des pieces de terre & pred, vendus à l'Exposant, par le sieur Saubestre, n'est point nécessaire pour juger la vente parfaite, le prix en *ayant été fixé à 10 livres la place.*

L'Adversaire ne peut se prévaloir en aucune maniere, de ce que son prétendu titre (qui est la Donation) est un Acte public, & de ce que la vente faite à l'Exposant, est une police privée; car indépendamment que la date de cette police antérieure de plusieurs années à la Donation, faite à l'Adversaire, est certaine & incontestable, de sorte que c'est en vain, que l'Adversaire a épuisé, sur ce point, toutes les ressources de la chicane: il est de principe, que sur la préférence entre un acquéreur & un donataire, ou entre deux acquéreurs, l'un par Acte privé, & l'autre par Acte public; c'est toujours la possession qui décide. *Leg. 15. Cod. de vindic.* Ricard, des Donations, part. premiere, pag. 949. Louet & Brodeau, lettre *V.* somm. 1. M. Larroche, dans ses Arrêts, Liv. 6. Tit. I.

Arrêt 2. Despeysses, Tom. premier, part. 5. nomb. 25. M. de Catellan, Liv. 5. Chap. 28.

Albert, lettre V. Chap. 5. rapporte un cas sur lequel il y eut d'abord, par erreur, un premier Arrêt de la Cour, en faveur du second acquéreur, par Acte public, au préjudice du premier acquéreur par Acte privé; parce qu'on crut, en rendant cet Arrêt, que le premier acquéreur n'étoit pas en possession, & sur ce qu'il fit voir à suite de ce premier Arrêt, que c'étoit une erreur de fait, & qu'il étoit en possession, lors de la seconde vente par Acte public, la Cour rétracta son premier Arrêt, & en rendit un second, par lequel le premier acquéreur par Acte privé fut maintenu.

Or il n'est pas douteux que l'Exposant étoit, depuis plusieurs années, en possession des biens à lui vendus par l'Acte privé du 3 Juillet 1765, lors de la Donation du 13 Septembre 1771, cette Donation ne peut donc porter aucun obstacle au maintien, non plus que la perfection de la vente.

Il y a plus, car l'Exposant n'entend point borner son droit aux termes d'une simple préférence sur l'Adversaire, c'est que, comme le sieur Saubestre seroit tenu de garantir le sieur Marceillac, en cas d'éviction de la part d'un tiers, l'Adversaire chargé, comme donataire universel de tous ses biens présens, noms, droits & actions, de remplir toutes les charges ou obligations contractées par son donateur, avant la Donation, est obligé de droit de faire valoir la vente dont il s'agit, à l'Exposant, à peine de tous dépens, dommages & intérêts : il est fort singulier que l'Adversaire, dans cette hypothese, prétende lui-même déposséder l'Exposant.

3°. Quoiqu'il ne paroisse, & qu'il n'y ait au Procès, qu'un écrit de l'Acte privé du 3 Juillet 1765, il n'en est pas moins vrai qu'il en fut fait un double original, dont le sieur Saubestre en garda un devers lui, & que l'Adversaire détient; ce qu'il y a d'affreux, c'est que, malgré la connoissance intime qu'il a de l'existence de ce double original, le sieur Rolland raisonne comme s'il n'avoit jamais existé; mais on ne doit pas en être surpris, après tant d'autres traits pareils de sa part: l'Exposant prouvera s'il le faut, par Témoins, l'existence de ce double original.

Quoi qu'il en soit de l'offre que l'Exposant a fait, de faire cette preuve, il y a tout lieu de croire, que la Cour, dans le cas particulier dont il s'agit, ne jugera pas que ce soit essentiel, ni que ce défaut de double soit une raison d'annuller cette vente, tandis qu'elle a eu son exécution; que l'Exposant est en possession depuis plus de douze années, & qu'il y en avoit déja plus de neuf, qu'il jouissoit de ces pieces de terre & pred, en exécution de l'Acte de vente, au vu & su du sieur Rolland, lorsque ce dernier le fit assigner en délaissement.

Le défaut de double des conventions ou Actes finallagmati-

tiques, ne fut jamais regardé, comme une raiſon de les annuller ſans exception, tant s'en faut qu'au contraire la Juriſprudence de la Cour a toujours rejetté ce prétendu moyen de nullité, dans tous les cas auxquels on s'eſt apperçu que les Actes privés, de cette nature, avoient eu leur exécution; & certainement, l'Acte de vente du 3 Juillet 1765, ſe trouvoit avoir eu ſon effet depuis pluſieurs années, ſans aucun trouble ni empêchement, de part ni d'autre, & ſans interruption, lorſqu'il a plu à l'Adverſaire de le quéreller.

L'Adverſaire tout convaincu qu'il fut toujours, de ce qu'on vient de dire, a allégué que l'Expoſant en jouiſſoit en conſéquence d'un Bail-à ferme; objection miſérable qu'on a d'abord détruite, puiſque l'Expoſant ne tint jamais, à titre de Bail-à-ferme de la part du ſieur Saubeſtre, que le pred, & non la terre labourable, & que lors de l'Acte de vente de l'un & de l'autrs, il y avoit même deux ans que le Bail-à-ferme du pred avoit pris fin.

Pour tâcher d'accréditer ſon objection ſur le défaut de double, l'Adverſaire fait uſage de quelques Arrêts prétendus de préjugé, rapportés par Raviot ſur Perier, queſt. 166. Tom. 2. & par Denizard *in verbo* double écrit, Arrêts qu'on ne peut certainement regarder comme de préjugés, dans ce Procès.

L'Arrêt rapporté par Perier & Raviot, eſt inapplicable à ce dont eſt queſtion actuellement, parce que dans l'eſpece de cet Arrêt, il n'y avoit eu aucune exécution de la vente.

Les Arrêts que l'Adverſaire a puiſés dans Denizard, ſont auſſi peu analogues à notre cauſe, & il n'y en a aucun qu'on puiſſe regarder comme un préjugé déciſif.

Dans l'eſpece de l'Arrêt de 1736, il n'y avoit point eu d'exécution de l'Acte privé, puiſque les Parties en avoient demeuré aux termes d'une ſimple promeſſe, l'une de vendre & l'autre d'acheter.

Dans l'eſpece de celui de 1740, où il s'agiſſoit d'une promeſſe faite par M. l'Archevêque de Rheims, d'acquérir l'Hôtel de Conti, moyennant 450000 livres, cet écrit avoit abſolulument demeuré ſans exécution.

L'eſpece de l'Arrêt de 1767, n'a pas plus de conformité avec celle-ci; il s'agiſſoit d'un partage entre cohéritiers, qui avoit été exécuté, d'après un écrit dépoſé chez le Curé du lieu; mais ce partage avoit été fait ſans inventaire préalable, ce qui en opéra la déclaration de nullité, par rapport à la fraude qui en réſultoit, au préjudice de quelqu'un des coopartageans.

L'Expoſant cite au contraire de ſon côté certains Arrêts de la Cour, qui ſont des préjugés déciſifs pour le Jugement de ce Procès, parce que ces Arrêts ont tous été rendus dans des cas pareils à celui-ci, dans des cas où il étoit queſtion du défaut de double d'Actes privés, mais qu'on prouvoit avoir été exé-

cutés, & la Cour jugea toujours que l'exécution supplée au défaut de double original des conventions privées : Arrêt au mois de Mars 1727, en faveur du sieur Delpouty, contre le Marquis de Nicolay, au rapport de M. de Rochemonteix ; le sieur Delpouty rapportoit une Police, dont il n'avoit point été fait de double, le sieur de Nicolay en demandoit la déclaration de nullité ; mais la Cour en ordonna l'exécution.

Pareil Arrêt en Août 1754, au rapport de M. de Cassan-Clairac, dans la cause d'entre Anne Duran, Marie Randon, & Me. Jean Abrie Notaire ; cet Arrêt déclara obligatoire une Police du 8 Octobre 1740, quoiqu'il n'en eut point été fait de double, ce qui servoit de prétexte pour en demander la déclaration de nullité.

En 1756, autre Arrêt, au rapport de M. l'Abbé de Ressegnier, en faveur du sieur Rogery de Saint-Urcisse, contre Me. Mazars, qui prétendit que la Police de vente d'un pred, faite par ses auteurs, à ceux du sieur Rogery, étoit nulle, parce qu'elle n'avoit point été faite double ; Me. Mazard en demanda la cassation par ce moyen, & il fut démis de sa demande.

C'est ainsi que la Cour jugea la question dans un autre cas semblable, au rapport de Mr. de Gilede le 3 Avril 1773, en faveur des sieurs Albene & Carrié contre Joseph Sallesses, & autres.

Mais enfin, c'est sans besoin, pour ainsi dire, que nous nous sommes occupés de toutes ces discussions : les moyens employés par l'Adversaire pour tâcher de faire annuller ou rendre inutile la vente faite à l'Exposant par le sieur Saubestre le 3 Juillet 1765, à supposer même qu'ils eussent en soi quelque fondement, ce qui n'est pas, ne pourroient dans l'hypothese où il se trouve, aboutir finalement à rien d'utile pour lui, parce qu'en qualité de Donataire de tous les biens présens noms, *droits*, raisons & *actions* du sieur Saubestre, il doit être tenu à la pleine garantie envers l'Exposant.

C'est sans fondement, que l'Adversaire, en supposant cet acte de vente nul & cassable, allegue qu'il ne peut produire aucune obligation.

On lui répond 1°. qu'une vente des biens des Religionnaires, sans permission préalable, n'est point nulle de plein droit, que lorsque des Religionnaires font des ventes sans en avoir auparavant obtenu la permission, moins sans fraude & sans y donner des suites improuvées par le Gouvernement, on en obtient aisément ensuite la permission ou l'autorisation, comme on l'obtint dans les cas des deux Ordonnances du Commissaire départi, dont il fut fait mention au Procès sur lequel fut rendu l'Arrêt du 15 Mai 1730, rapporté au nouveau Journal du Palais, que c'est ainsi que la Cour le jugea par cet Arrêt, que si les ventes faites par des Protestans sans permission préalable,

lable, étoient nulles de plein droit, il n'y auroit point d'exemple de permiſſion ou d'autoriſation de pareilles ventes, poſtérieurement aux actes qui en ont été paſſés.

2°. Le ſieur Saubeſtre devoit ſavoir, lorſqu'il s'eſt engagé de rapporter la permiſſion du Commiſſaire départi, s'il étoit en état de remplir, ou non, cet engagement.

3°. Il ſuffit qu'il fût ou qu'il parût poſſible d'obtenir cette permiſſion ou autoriſation, comme l'Adverſaire ne ſauroit en diſconvenir, puiſque ce n'eſt point ſans exemple, & que ſon Donateur promit de la rapporter, pour que dans le cas de l'inexécution de la promeſſe qui en fut faite par le ſieur Saubeſtre, la peine de tous dépens, dommages & intérêts, à laquelle il s'eſt ſoumis par cet acte, dût avoir lieu; car il faut bien que les ventes & les promeſſes qui ſont faites par les Proteſtans, pour en aſſurer la ſolidité, produiſent un lien dont il ne leur ſoit pas permis de ſe jouer impunément.

Ce ſont-là des principes inconteſtables, d'après leſquels il eſt fort aiſé de convaincre l'Adverſaire de l'obligation où il eſt, en qualité de Donataire des biens, noms, droits, raiſons & actions du ſieur Saubeſtre, de garantir l'Expoſant du défaut de rapport de la permiſſion du Commiſſaire départi dont eſt queſtion: il eſt évident que l'Adverſaire doit en tout événement être démis, à titre de garantie, des fins & concluſions par lui priſes contre l'Expoſant. Le ſieur Rolland ne peut réſiſter au raiſonnement que voici, tout ſimple qu'il eſt.

Quel eſt le titre en vertu duquel le ſieur Rolland procede! N'eſt-ce pas la Donation du 13 Septembre 1771? Quelle eſt la qualité qu'il exerce d'après cet acte dans ce Procés? N'eſt-ce pas celle de Donataire des noms, droits, raiſons & actions du ſieur Saubeſtre? Cela poſé, ne faut-il pas qu'il convienne qu'il ne ſauroit utiliſer ni étendre les droits, raiſons & actions que ſon Donataire lui a tranſmis, plus, que le ſieur Saubeſtre n'auroit pu le faire lui-même? Ne faut-il pas qu'il convienne, qu'en prenant la qualité de Donataire des noms, droits, raiſons & actions du ſieur Saubeſtre, il s'eſt ſoumis à toutes les exceptions qui peuvent être oppoſées au Donateur, relativement à l'état où ce dernier ſe trouvoit lors de la Donation?

Or, le ſieur Saubeſtre vendit à l'Expoſant par l'acte du 3 Juillet 1765 les pieces de terre & pred dont il s'agit; il s'y obligea à l'en faire jouir, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & pour plus grande ſûreté, à lui rapporter la permiſſion du Commiſſaire départi: le ſieur Saubeſtre étoit donc tenu de droit, dans cet état des choſes, de faire valoir cette vente à l'Expoſant, ou de le garantir de l'inexécution qui auroit pu être cauſée par quelque événement; c'eſt en conſéquence que le ſieur Saubeſtre a été condamné par la Sentence du Sénéchal dont eſt l'Appel, à relever & garantir l'Expoſ. de la diſpoſition principale & injuſte de cette Sentence à ſon préjudice;

en faveur du ſieur Rolland, d'où il ſuit que celui-ci qui ne fait ici qu'exercer les droits & actions du ſieur Saubeſtre dont il eſt l'image, & qui ſe trouve donc ſoumis aux mêmes exceptions que l'Expoſant pourroit utiliſer contre le ſieur Saubeſtre lui-même, ſi celui-ci n'avoit point fait de Donation de ſes biens & effets, doit par conſéquent être tenu de faire valoir à l'Expoſant la vente du 3 Juillet 1765, & de le faire jouir des pieces de pred & terre labourable à lui vendues par le ſieur Saubeſtre, à la charge par l'Expoſant, ſuivant ſon offre, de payer ce qu'il ſe trouvera devoir du prix de cette vente. En un mot, le ſieur Rolland, en la qualité même qu'il procede, lui doit à cet égard la pleine garantie, & par ce moyen tous les dépens, dommages & intérêts; il ſeroit donc contradictoire de lui accorder une demande qu'il devroit faire ceſſer contre tout autre : *quem de evictione tenet actio, eumdem agentem repellit exceptio.*

Il répugne que l'Adverſaire puiſſe ſe défendre de cette garantie ſur le fondement d'une Loi prohibitive, ſous prétexte de laquelle l'Expoſant ne pourroit jamais s'être vu expoſé à prouver des vexations par le fait de l'Adverſaire, s'il n'étoit Donataire du ſieur Saubeſtre, tandis que cette qualité l'aſſujetti t de plein droit à la garantie réclamée par l'Expoſant. Enfin il n'eſt pas poſſible que le Donataire des biens, noms, droits & actions du ſieur Saubeſtre, ne doive pas cette garantie; car d'un coté, le ſieur Saubeſtre y étoit tenu, & d'autre côté, ce Donataire ne ſauroit diſconvenir de ce point de Droit inconteſtable, qu'en cette qualité il doit être ſoumis à toutes les obligations perſonnelles contractées par le Donateur avant la Donation. Ne faut-il pas que le ſieur Rolland y ſoit condamné par la même raiſon que le ſieur Saubeſtre a dû l'être, & l'eſt en effet par la Sentence dont ce dernier ni Rolland ſon Donataire ne ſont point Appellans. La condamnation de garantie contre Saubeſtre ſeul, dont toutes les facultés ſont aujourd'hui au pouvoir du ſieur Rolland, ſeroit vaine & ſtérile.

Conclud comme au Procès.

Monſieur l'Abbé DE SALGUES, *Rapporteur.*

DEMOUIX, Procureur.